



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

casernes

Question écrite n° 71491

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de financement par l'Etat de casernes de gendarmerie. En effet, les aides varient de façon extrêmement importante selon les collectivités propriétaires. Ainsi, les casernes appartenant aux départements qui abritent huit gendarmes peuvent-elles être subventionnées jusqu'à 2,4 millions de francs, alors que celles dont sont propriétaires les communes ne sont éligibles qu'à des aides de l'Etat d'un montant très modique. A titre d'illustration, la construction de locaux pour héberger une brigade dans le département de la Manche, dont le coût s'élève à 8 millions de francs, ne serait subventionnée par l'Etat qu'à hauteur de 425 000 francs. La charge s'avère extrêmement lourde pour les communes, d'autant que les loyers versés par le ministère de la défense sont sans rapport avec le montant des annuités d'emprunt. Il lui demande si, dans le cadre des moyens déployés à la suite du mouvement de revendication des militaires de la gendarmerie nationale, il y est prévu d'augmenter les crédits affectés à la construction de casernements.

Texte de la réponse

Le régime des subventions visant à soutenir l'effort fourni par les collectivités territoriales en matière de réalisation de casernements au profit de la gendarmerie nationale a été institué par le décret n° 82-261 du 23 mars 1982. Le coût de référence utilisé pour le calcul des subventions est le coût plafond de l'unité-logement correspondant à un logement nu (75 % de l'unité-logement) et à une quote-part de locaux de service et techniques (25 % de l'unité-logement). Il est compté une unité-logement par personnel d'active. La valeur du coût plafond est indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE et est calculée toutes taxes comprises. Actuellement, son montant est fixé à 131 258,60 euros dans le cas général et 143 302,08 euros pour les opérations réalisées en région parisienne, dans les îles non reliées au continent et dans les départements et territoires d'outre-mer. La valeur forfaitaire du coût plafond de l'unité-logement peut être majorée de 5 % dans le cas de dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulièrement d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessités par la nature des sols, sur justifications détaillées dans un rapport d'architecte. Aucune autre distinction géographique tenant compte du relief ou d'un autre critère particulier n'a été prévue par la réglementation. Par ailleurs, le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif à la construction de casernements de gendarmerie par les collectivités territoriales détermine les modalités d'attribution d'aide à l'investissement de l'Etat. La subvention accordée par l'Etat est de 20 % du montant total des coûts plafonds pour les opérations réalisées par les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants et qui ne bénéficient pas du concours financier d'une ou plusieurs autres collectivités territoriales. Dans le cas contraire, le montant de cette subvention est de 18 %, comme pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants. Ainsi, la majorité des collectivités territoriales qui assurent la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières engagées au profit de la gendarmerie nationale bénéficie des subventions inscrites au titre VI du budget de la défense. Au total, grâce aux dotations du titre VI qui ont enregistré une hausse importante depuis deux ans, 114 projets immobiliers locatifs (représentant globalement 1 296 unités-logements), agréés par la direction générale de la gendarmerie nationale au cours de l'année 2001, pourront être subventionnés. En

dehors de ces dispositions, aucune autre mesure ou aide complémentaire en faveur de ces réalisations immobilières n'est prévue.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71491

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 20

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 909